

Peine capitale

terminant, n'est pas d'établir un mode de punition, mais plutôt de cataloguer et de préciser un genre de crime et de donner des outils au gouvernement pour lutter contre ce crime. Voilà pourquoi je présente ce genre d'amendement qui vise à donner un outil de plus, un outil sérieux, au gouvernement, la peine de mort.

● (1640)

[Traduction]

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): A propos de l'admissibilité des amendements dont vous êtes saisi, je voudrais signaler deux faits à Votre Honneur. L'un d'entre eux a été porté à mon attention par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Tout d'abord, l'impression que les députés pourraient avoir qu'il s'agit d'un bill abolitionniste au sens véritable du mot n'est pas juste. Ce projet de loi tend à modifier deux lois existantes, le Code criminel et la loi sur les criminels fugitifs—je me reporte à l'annexe à la page 16. Il modifie ces deux lois, mais non précisément la loi sur la défense nationale qui renferme des dispositions importantes sur l'application de la peine de mort quand une personne est reconnue coupable de certains crimes, et je veux parler de douzaines de cas où la peine de mort peut s'appliquer en vertu de la loi sur la défense nationale.

Je prétends donc que ce projet de loi est simplement une modification d'une loi existante concernant la peine de mort. Il propose simplement la suppression de la peine de mort pour certains crimes. D'autre part, les crimes mentionnés dans la loi sur la défense nationale ne sont pas compris. Bref, il s'agit simplement d'une question de nuance. Dans les circonstances, je maintiens que l'argument invoqué par divers députés, selon lequel le principe dont s'inspire le projet de loi étant aboli, la présidence ne peut accepter un amendement qui va à l'encontre du principe, n'est pas valable. A l'appui de cette assertion, je signalerai un bill dont le Parlement est actuellement saisi, c'est-à-dire le bill S-23 qui a subi la 1^{re} lecture le 13 mars 1975. Ce bill, à mon avis, est un bill vraiment abolitionniste. Il est intitulé: «Loi modifiant la loi sur la défense nationale et le Code criminel (abolition totale de la peine capitale)». Nous nous trouvons dans une situation étrange, car le Parlement n'est pas saisi d'un bill vraiment abolitionniste, mais d'un bill pour le maintien ou l'abolition limitée de la peine de mort. Votre Honneur devrait considérer comme recevable tout amendement au bill C-84 visant l'abolition limitée de la peine capitale.

● (1650)

J'aimerais aller plus loin et rappeler à Votre Honneur une décision rendue par votre prédécesseur qui figure dans les *Journaux* de la Chambre des communes du 13 février 1969. Cette décision portait sur un amendement proposé par le député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman). Il avait proposé qu'un bill privé, désigné sous le nom de bill S-6, qui était à ce moment-là à l'étude, soit modifié par la suppression de l'article 1. Ce qui sortait de l'ordinaire, c'est que l'article 1 était le seul article du bill.

Comme l'indique le hansard du 13 février, auquel Votre Honneur se rapportera, je l'espère, il y avait eu un long débat sur la question pendant lequel les députés avaient présenté bien des arguments pour ou contre, à savoir s'il était réglementaire de proposer la suppression d'un article si cela avait pour effet de supprimer tout le bill. Pendant le débat, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui est encore à la Chambre, avait présenté d'excellents

[M. Fortin.]

arguments pour prouver qu'il était tout à fait réglementaire de supprimer cet article, et il avait eu gain de cause. J'aimerais mentionner certaines observations que l'Orateur avait faites en rendant sa décision. Je signale que cette décision a été rendue peu après l'adoption des règles actuelles. L'article du Règlement actuel auquel l'Orateur avait fait allusion était l'article 75 (5).

M. l'Orateur: A l'ordre. Selon moi, le député de York-Simcoe (M. Stevens) traite d'une question qui concerne davantage le prochain argument qui sera avancé, étant donné qu'il y a un certain nombre d'amendements qui visent à supprimer des articles du bill et à rétablir des articles actuels du Code criminel et qui ne visent certainement pas le même objectif que le bill. La présidence est tout à fait au courant du problème qui se pose actuellement et que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a qualifié, si je me souviens bien, de rejet amplifié.

Je le répète, c'est un problème qui se posera relativement aux motions qui visent à supprimer des articles. Je sais que le député veut établir un parallèle entre les deux cas et dire que si l'on peut agir de cette façon dans un cas, on devrait pouvoir le faire dans le cas dont nous discutons maintenant. Je comprends ce qu'il veut prouver, mais pour éclaircir davantage le point qui nous occupe maintenant, je demande à d'autres députés d'exprimer leur opinion, puisqu'il y a une série d'amendements qui visent à faire exactement ce que le député a mentionné.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, l'essentiel de mon propos, c'est que j'espère que la décision de votre prédécesseur à laquelle je me suis reporté sera considérée comme un précédent en ce qui concerne les motions nos 7, 11, 13 et 36, et peut-être d'autres aussi. De plus, si l'on tient compte de toute la décision rendue par l'Orateur à ce moment-là, je pense que ce qu'on affirme aujourd'hui à l'égard de tous ces amendements est également vrai et que le précédent peut être invoqué non seulement pour démontrer que les motions nos 7, 11, 13 et 36 qui suppriment des dispositions sont recevables, mais pour justifier Votre Honneur de déclarer tous les amendements recevables.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je conviens avec Votre Honneur que la question de savoir comment la présidence devrait décider, à l'étape du rapport, de la recevabilité d'amendements qui visent à supprimer certaines dispositions du bill, est un problème distinct de celui dont nous sommes saisis actuellement. La question en cause est fondamentale, à savoir s'il est possible de proposer des amendements à ce moment-ci qui visent à rejeter une décision qui constitue l'objet principal du bill.

Je reconnais que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), notamment, ont affirmé que la mesure à l'étude n'est pas un bill abolitionniste mais un bill tendant à modifier le Code criminel. Je voudrais leur rappeler ainsi qu'à Votre Honneur le titre du bill qui est: «Loi modifiant le Code criminel (meurtres et certaines autres infractions graves)».

Je signale à Votre Honneur que le bill C-84 n'est pas un bill ordinaire tendant à modifier le Code criminel. Cet argument aurait pu être invoqué à propos du bill C-83, mais il ne s'applique sûrement pas au bill C-84. Le bill C-84 concerne expressément la nature de la peine à imposer pour le meurtre et certaines autres infractions graves.